

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Réunion du 23 novembre 2015**

<b>AVIS</b>	<b>SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION</b>
<p><b>Avis n°1</b></p> <p><i>Le CHSCTM demande que les moyens consacrés à la scolarisation des élèves à besoins particuliers soient à la hauteur de l'ambition affichée, avec une prise en charge effective organisée sous des formes diverses et adaptées qui ne mettent en difficulté ni les personnels ni les élèves directement concernés ni les autres élèves. Il demande qu'un groupe de travail spécifique soit réuni le plus vite possible pour que l'institution apporte enfin des solutions concrètes satisfaisantes pour tous.</i></p>	<p>La Direction générale de l'enseignement scolaire a été saisie de cette question le 8 décembre 2015.</p> <p>Les représentants du personnel en ont été informés le même jour.</p>
<p><b>Avis n°2</b></p> <p><i>Le CHSCT-MEN demande à sa Présidente l'envoi d'une note de service aux recteurs, rappelant les obligations précises des chefs de services, inscrites dans la circulaire du 28/07/2015 et les conséquences pénales de leur non respect. Cela passe par :</i></p> <p><i>L'inventaire des DTA dans les écoles et établissements d'enseignement et les services ;</i></p> <p><i>L'obtention de la part des propriétaires de la réalisation et de la transmission du DTA (ou du moins l'annexe récapitulative), conformément à la circulaire du 27 juin 2008 de la DGCL.</i></p>	<p>Une note rappelant les principales dispositions de la circulaire du 28 juillet 2015 relative à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique et de la circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sera adressée aux recteurs d'académie par la direction générale des ressources humaines en début d'année 2016.</p> <p>Cette circulaire rappellera les règles et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des expositions à l'amiante, en insistant tout particulièrement sur la responsabilité de l'employeur en matière de mise en œuvre du suivi post professionnel des agents ayant été exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, exerçant leurs fonctions dans une administration ou un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.</p> <p>Elle sera également enrichie par des éléments concernant la réalisation du dossier technique amiante (DTA) par l'employeur ou par le propriétaire.</p>